

## GRDF

Société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros  
Siège social : 17, rue des Bretons - 93 210 Saint-Denis

444 786 511 RCS BOBIGNY

-oo0oo-

## STATUTS

A jour de :

- L'Assemblée Générale Mixte du 19 septembre 2008
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2013
- L'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2015
- L'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2016
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2018
- L'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2020
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2021
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2023
- Le Conseil d'Administration du 3 décembre 2024 (avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025)
- L'Assemblée Générale Ordinaire du 29 avril 2025

-oo0oo-



## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est de forme anonyme.

Elle est soumise aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, ainsi qu'aux présents statuts.

## **ARTICLE 2 – RAISON D'ÊTRE**

La Société a pour raison d'être : agir pour donner au plus grand nombre le choix d'une énergie d'avenir, performante, renouvelable, sûre et abordable au cœur de la vie des territoires. L'action de GRDF s'apprécie dans la durée et dans sa globalité.

## **ARTICLE 2 bis – OBJET**

La Société a pour objet de :

- distribuer en France du gaz. A ce titre, elle exerce toute activité de conception, de construction, d'exploitation, de maintenance et de développement de réseaux de distribution, dans le cadre fixé par le Code de l'énergie ; elle met en œuvre les obligations de service public dans le domaine de la distribution de gaz en France contenues dans le contrat de service public mentionné à l'article L.121-46 du Code de l'énergie.
- exercer à l'étranger, indirectement par des filiales ou des participations, ces mêmes activités, toute activité de gestion de réseaux et de valorisation des infrastructures de ces réseaux ;
- exercer en France ou à l'étranger, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales ou de participations, une activité de valorisation des compétences et du patrimoine social de la Société, y compris s'agissant de recherche et d'ingénierie, sous la réserve expresse que cette activité reste uniquement accessoire par rapport à l'activité régulée de gestion directe des réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers qui seraient en violation du Code de l'énergie et du Code de commerce.
- et généralement, assurer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus y compris par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association, ou de toute autre manière, sous la réserve expresse que cette activité reste uniquement accessoire par rapport à l'activité régulée de gestion directe des réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers qui seraient en violation du Code de l'énergie et du Code de commerce.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est **GRDF**.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 17, rue des Bretons, 93 210 Saint Denis

Le conseil d'administration est habilité à transférer le siège social dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 décembre 2101.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard huit cent trente-cinq millions six cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.835.695.000) euros. Il est divisé en cent quatre-vingt-trois millions cinq cent soixante-neuf mille cinq cents (183.569.500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dénommé "registre des mouvements".

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation applicable.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Sous réserve des limitations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la cession d'actions entre actionnaires est libre.

De même, est libre la cession d'actions au profit d'une filiale du cédant, de sa société-mère ou d'une société de son groupe détenue à plus de 50 % par la société-mère. Une telle cession ne peut intervenir que dans le respect du Code de l'énergie. Par filiale au sens de la disposition ci-dessus, on entend toute personne morale dans laquelle le cédant possède plus de 50 % du capital.

De même est libre la cession d'une action au profit d'un administrateur.

Toutes autres transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le conseil d'administration porte alors et dans le mois de cette notification à la connaissance de tous les autres actionnaires par lettre recommandée le projet de cession.

Les actionnaires ont durant trente (30) jours à dater de la réception de cette lettre, un droit de préemption pour l'achat des actions.

Dans le cas où plusieurs actionnaires seraient intéressés à l'achat, le droit sera exercé en proportion des actions respectivement possédées, dans les mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans la notification du cédant.

Si passé le délai de trente (30) jours le droit de préemption n'a pas été exercé le cédant sera libre de procéder à la cession projetée, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration. Le conseil est tenu de se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de un (1) mois.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître ses motifs, mais il doit, dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées par lui.

Toutefois, tant que son offre n'aura pas été acceptée, le cédant pourra retirer son projet de cession.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres, conformément à la réglementation applicable.

Le conseil comprend ainsi :

- 9 administrateurs nommés par l'assemblée générale, représentant la majorité des membres du conseil d'administration, y compris jusqu'à 2 administrateurs indépendants ;
- 3 administrateurs élus par les salariés.

L'assemblée générale ne peut nommer comme administrateurs, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, des personnes faisant partie des structures directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz naturel en France.

Les administrateurs personnes morales ne peuvent nommer comme représentant permanent, des personnes faisant partie des structures directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz naturel en France.

Conformément aux dispositions de l'article L.111-66 du Code de l'énergie, les responsables de la gestion de GRDF ne peuvent avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture de gaz naturel dans l'Espace Economique Européen.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles et révocables dans les conditions prévues par la loi pour chaque catégorie d'administrateurs.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la société.

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs, dont la répartition est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte trois administrateurs représentant les salariés de la Société et de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé sur le territoire français, conformément aux dispositions prévues par l'article L225-27 du code de commerce, qui siègeront avec voix délibérative. Le corps électoral sera divisé en deux collèges votant séparément : un premier collège comprenant les ingénieurs, cadres et assimilés, et un second collège comprenant les autres salariés. La répartition des sièges sera la suivante : un siège pour le collège ingénieurs, cadres et assimilés, et deux sièges pour les autres salariés.

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier :

- concernant l'administrateur élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. En cas de vacance, le siège vacant est pourvu par le remplaçant.
- concernant les administrateurs élus par le collège des autres salariés, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. En cas de vacance, le siège vacant est pourvu par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.

Sont électeurs et éligibles les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (conformément à l'article L 225-28 du code de commerce), dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

Le conseil d'administration siège valablement dans l'attente de l'élection des représentants des salariés.

#### **ARTICLE 14 – ORGANISATION DU CONSEIL**

Le président du conseil d'administration de la Société est élu par et parmi les membres du conseil d'administration à la majorité. Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Ses fonctions peuvent être renouvelées dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Sa révocation peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration.

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Le président préside les séances du conseil.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, et exécute ses décisions.

#### **ARTICLE 15 – AUTRES PERSONNES ASSISTANT AUX SEANCES DU CONSEIL**

Conformément aux dispositions de l'article L.111-70 du Code de l'énergie, un commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de ses comités.

Un membre titulaire du comité d'entreprise, désigné par celui-ci, assiste également avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration.

Le responsable de la conformité participe, à son initiative, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et de ses comités.

Le directeur général participe aux réunions du conseil, sauf demande contraire du président.

Le ou les commissaire(s) aux comptes doivent être convoqué(s), par lettre recommandée ou par courrier électronique, avec accusé de réception, à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels et semestriels.

Enfin, le conseil d'administration peut, à l'initiative du président et en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister à ses réunions sans voix délibérative.

Toutes les personnes appelées à assister aux séances du conseil sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs, à l'exception du responsable de la conformité s'agissant des informations transmises à la Commission de régulation de l'énergie pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

## **ARTICLE 16 – DELIBERATIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**16.1** Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celles que le conseil d'administration détermine lui-même, et par tous moyens.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Par exception à ce qui précède et, conformément à l'article L.111-65 du Code de l'énergie, le conseil d'administration, statuant à la majorité de ses membres élus par l'assemblée générale :

- exerce un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget, ainsi que sur la politique de financement et d'investissement de la Société, sans que ceci puisse le conduire à statuer sur des décisions individuelles d'investissement en matière de réseau qui sont du ressort de la direction générale ;
- est consulté préalablement aux décisions d'investissement sur le parc immobilier, d'un montant égal ou supérieur à quinze (15) millions d'euros ;
- est consulté préalablement aux décisions d'investissement sur le système d'information, d'un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions d'euros ;
- peut s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties à la Société, à la création ou à la prise de participations par la Société dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique ;
- peut s'opposer aux achats d'actifs, hors investissements de réseaux, représentant un montant égal ou supérieur à quinze (15) millions d'euros ;
- peut s'opposer aux cessions d'actifs et à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature, représentant un montant égal ou supérieur à cinq (5) millions d'euros.

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre des missions de service public incombant à la Société au titre du contrat de service public mentionné à l'article L.121-46 du Code de l'énergie.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement intérieur.

**16.2** Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les textes, notamment les dispositions du code de commerce et du Code de l'énergie.

Ainsi, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires et dans la limite de l'objet social, et à l'exception des pouvoirs expressément dévolus au directeur général, le conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées dans un règlement intérieur, adopté et modifié par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer des comités appelés à étudier toutes questions relatives à la Société que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces comités qui figurent au règlement intérieur.

De manière générale, le conseil d'administration décide de l'adoption des principes et des règles de gouvernement d'entreprise qui lui paraissent faciliter son fonctionnement et la transparence de la gestion de la Société. Ces principes et règles, y compris en matière de comités du conseil, figurent dans le règlement intérieur que se donne le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les présents statuts et sur décision du conseil d'administration, le président du conseil d'administration peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général. Il portera alors le titre de président directeur général.

Le directeur général est nommé pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable. Il peut être révoqué par le conseil dans les conditions fixées à l'article L.111-66 du Code de l'énergie.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Les pouvoirs dont il dispose lui permettent d'agir de manière indépendante dans les conditions prévues par le Code de l'énergie notamment en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il établit annuellement les comptes sociaux.

Il présente chaque année au conseil d'administration pour approbation un budget détaillé d'exploitation et un plan d'investissement sur trois (3) ans et identifie notamment l'ensemble des investissements liés à la sécurité.

Il propose au conseil toute création d'entité juridique concourant à la réalisation de l'objet social ou à son extension ; propositions soumises à l'approbation du conseil.  
Il est responsable du respect du code de bonne conduite.

En particulier, le directeur général exerce ses pouvoirs :

- dans le cadre du budget et de la politique de financement et d'investissement adoptés par le conseil d'administration,
- dans la limite d'un montant de quinze (15) millions d'euros par décision d'investissement sur le parc immobilier,
- dans la limite d'un montant de cinquante (50) millions d'euros par décision d'investissement sur le système d'information,
- dans la limite d'un montant de quinze (15) millions d'euros par opération en matière d'achat d'actifs, hors investissements de réseaux,

- dans la limite d'un montant de cinq (5) millions d'euros par opération en matière de cession d'actifs et de constitution de sûretés ou garanties de toute nature, sans préjudice des dispositions des articles L. 225-35 et R. 225-28 du code de commerce.

La rémunération fixe et variable du directeur général est déterminée selon des critères objectifs liés à la performance de la seule Société GRDF ou selon des critères objectifs ne faisant pas intervenir la performance de la maison mère ou de société de production ou de fourniture du Groupe ENGIE afin d'assurer le plein respect des dispositions de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie.

Le directeur général peut nommer un directeur général adjoint, qui n'est pas un mandataire social.

#### **ARTICLE 18 – SERVICE COMMUN**

En application de l'article L.111-71 du Code de l'énergie, un service commun, non doté de la personnalité morale, constitué entre la Société et la société issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L.111-57 du Code de l'énergie, exerce les activités de construction des ouvrages, de maîtrise d'œuvre des travaux, d'exploitation et de maintenance des réseaux, des opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités.

#### **ARTICLE 19 – CODE DE BONNE CONDUITE**

Le code de bonne conduite précise les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau et doit être adressé à la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le responsable du code de bonne conduite est nommé par le directeur général.

Tous les dossiers présentés au conseil d'administration feront l'objet d'une vérification préalable par le responsable du code de bonne conduite pour s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas d'informations commercialement sensibles au sens de l'article L.111-77 du Code de l'énergie.

Le directeur général nomme le responsable de la conformité, chargé de veiller au respect des engagements fixés par le code de bonne conduite. Le responsable de la conformité dépend directement du directeur général. Le contrat le liant à la société est soumis à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie et ne peut être dénoncé sans l'approbation préalable et motivée de la commission.

Le responsable de la conformité établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de ce code qu'il expose au conseil d'administration et présente à la commission de régulation de l'énergie.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléants, nommés dans les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont convoqué(s) à toute assemblée par lettre recommandée ou par courrier électronique, avec accusé de réception.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent également se tenir de façon exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Dans ce cas un ou plusieurs actionnaires détenant le pourcentage du capital social prescrit par la loi peut(vent) toutefois s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité à l'occasion de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, étant précisé que la convocation devra rappeler ce droit d'opposition ainsi que les conditions de son exercice.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les livres d'actionnaires de la Société.

Ces formalités doivent être accomplies au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Le responsable de la conformité participe, à son initiative, aux assemblées générales.

Le responsable de la conformité a accès à tous les documents relatifs aux assemblées générales.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 22 – DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

## **ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et éventuellement sur les comptes consolidés, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit

d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sauf si dans ce délai les capitaux propres sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 27 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

